

# Rapport final du projet de création d'une communauté d'énergie renouvelable sur le territoire du Parc naturel de Gaume

Date : 05-03-2024

Rédigé par : Jean FRIPPIAT (gestionnaire de projet à Energie Commune)  
& Maxime D'HONDT (chargé de mission Energie au Parc naturel de Gaume)

Avec le soutien de  
la



**Wallonie**



Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales.

Objet du rapport .....	3
I. Le projet .....	4
Parties prenantes .....	4
Définition et financement .....	4
Bases légales en Wallonie .....	5
Chronogramme initial .....	6
II. La création d'une CER en Wallonie.....	6
Recherche d'une unité de production .....	7
Modèles économiques d'investissement .....	10
Mobilisation des participants .....	18
Groupe de travail .....	19
Rédaction des statuts.....	20
Rédaction des conventions de partage .....	24
Situation fiscale du partage .....	26
Méthode de répartition de l'électricité partagée .....	28
Procédure de notification .....	29
Demande d'autorisation de partage.....	29
Modèle économique du partage.....	30
III. Annexes.....	33
Autorités locales admises au sein d'une Communauté d'énergie .....	33
Photos et plans de l'installation photovoltaïque du Service Travaux d'Aubange .....	36

## Objet du rapport

Ce rapport vise à présenter les principales étapes nécessaires à la mise en place d'un projet de communauté d'énergie renouvelable (CER) dans le Parc naturel de Gaume (PNdG). Il expose également les modèles économiques étudiés pour le développement d'une activité de partage.

Chaque étape clé sera examinée en détail, incluant les pistes de réflexion envisagées, les éléments bloquants ou incitatifs ayant influencé le choix des modèles économiques et de gouvernance par les acteurs impliqués dans ce projet.

## I. Le projet

### Parties prenantes



**Parc naturel de Gaume ASBL** : Porteur du projet chargé de réaliser les actions de la fiche LEADER « Gaume Energies », dont la mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable avec partage d'énergie sur le territoire du GAL (Groupe d'Action Locale), regroupant 9 communes (Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton). Etant donné le caractère pluridisciplinaire et spécialisé d'un tel projet innovant, des frais de consultation ont été budgétisés pour cette action.



**Energie Commune ASBL** : Prestataire de services pour le Parc naturel de Gaume, dans le cadre du marché public d'appui à la création d'une communauté d'énergie renouvelable en Gaume (2021-2023), chargé d'apporter un soutien technique et juridique en vue du développement du projet. Energie Commune a principalement pour mission de fournir au PNdG des outils juridiques et de communication tels que des statuts-types, des modèles de contrats et des supports de présentation, ainsi que des outils techniques tels qu'un tableur pour l'évaluation de la rentabilité d'un projet de CER et un système de facturation pour un partage d'énergie.



### VILLE D'AUBANGE

**Ville d'Aubange** : Partenaire public du projet, qui sera le premier membre autoproducteur de la CER.

### Définition et financement

Ce projet vise à établir une communauté d'énergie renouvelable dans le territoire du Parc naturel de Gaume. Il est dirigé par ce dernier et s'inscrit dans le cadre du programme européen LEADER (Liaison Entre actions de l'Economie Rurale), qui constitue l'un des axes du Fonds européen Agricole de développement Rural (FEADER). LEADER vise à soutenir les actions de développement rural pour

mettre en œuvre divers projets en collaboration avec des partenaires privés et publics, dynamiser les zones rurales et créer des emplois.

Le financement de la fiche-projet LEADER « Gaume Energies » du GAL Parc naturel de Gaume permet à celui-ci de travailler sur la réalisation de ce projet de CER, en faisant appel à Energie Commune en tant que consultant pour un appui technique et juridique. Une partie de ce financement est également allouée au développement d'un outil facilitant la facturation du futur partage d'énergie.

## Bases légales en Wallonie

Le projet a commencé dans un contexte où le cadre légal wallon concernant les communautés d'énergie n'était pas encore bien développé. Le futur décret wallon, adopté en cours de projet, a été influencé par deux directives européennes prises par le Conseil de l'Union européenne : la directive « marché » 2019/944 et la directive « renouvelable » 2018/2001. Ces directives introduisent les concepts de communauté d'énergie (CER et CEC) et d'activité de partage d'énergie. Elles furent transposées dans la législation wallonne suivante :

- Le décret du 5 mai 2022 modifiant le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#)
- L'[AGW du 17 mars 2023 communautés d'énergie et partage d'énergie](#)

L'étude du projet a débuté en novembre 2021, alors que le cadre légal wallon n'était pas encore finalisé (l'adoption étant intervenue en mai 2022). En l'absence de ce cadre réglementaire, la seule possibilité de créer une CER était de passer par la mise en place d'un projet pilote innovant.

Une dérogation, accordée par la CWaPE pour une période de 5 ans, pouvait en effet être obtenue sous réserve d'une caractéristique innovante marquée : les conditions à respecter sont énoncées dans les articles 27, § 2, des décrets (1) sur l'électricité et le gaz.

Il était alors initialement prévu de rencontrer cet objectif d'innovation via plusieurs critères :

- Un partenariat public-privé dans la CER, avec une unité de production photovoltaïque principale à mettre en place sur un site public (grande toiture de préférence) et des consommateurs particuliers → partage d'énergie entre un pouvoir local et des citoyens ;
- La présence de bornes de recharge pour véhicules électriques partagés sur le site public, branchées à l'installation électrique du site où est également raccordée l'installation photovoltaïque, et à destination prioritaires des membres de la CER → mobilité durable.

En tenant compte des difficultés à finalement répondre à cette exigence d'innovation et étant donné les quelques projets déjà testés en Wallonie dans ce domaine (HospiGREEN, E-Cloud, MéryGRid, LogisCER), mais également les moyens techniques et financiers nécessaires, la décision a été prise de simplifier le projet et de concevoir la CER d'Aubange en conformité avec le futur cadre légal à anticiper en attendant son adoption prévue en mai 2022.

## Chronogramme initial

	2021		2022										2023														
	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	
<b>Tâche 1. Identification</b>																											
1.1 Site																											
1.2. Consommateurs / producteurs																											
<b>Tâche 2. Quantification</b>																											
2.1. Récolte de données																											
2.2. Dimensionnement																											
2.3. Définition de la clé de répartition																											
<b>Tâche 3. Elaboration du cadre des activités</b>																											
3.1. Elaboration d'un modèle économique																											
3.2. Dossier d'agrément / de dérogation CWAPE																											
3.3. Rédaction des contrats																											
<b>Tâche 4. Technique</b>																											
4.1. Contacts ORES compteurs et données																											
4.2. Mise en place borne(s) de recharge																											
4.3. Mise en place solaire(s) Photovoltaïque(s)																											
4.4. Acquisition de VE partagés																											
<b>Tâche 5. La vie de la communauté</b>																											
5.1. Création de la personnalité juridique																											
5.2. Démarrage de la communauté																											
5.3. Gestion (et outils) de la communauté, entrées, sorties, factures																											
<b>Tâche 6. Communication</b>																											
6.1. Communication Interne																											
6.2. Communication externe																											
<b>COORDINATION</b>	Start																										FIN

A la rédaction du présent rapport, le projet de mise en place de la CER présente environ 10 mois de retard, principalement dû au délai supplémentaire subi pour la publication de l'AGW et des formulaires nécessaires à la création de le CER et au partage d'énergie. Le planning fut initialement construit avec l'intention de demander une dérogation au cadre réglementaire à la CWaPE, ce qui n'a finalement pas été fait pour les raisons citées précédemment.

## II. La création d'une CER en Wallonie

Ce chapitre aborde les étapes clés pour la création d'une CER et d'une activité de partage au sein de cette entité. Ces étapes ont suivi la recherche préalable du site de production principal sur le territoire du PNdG ainsi que la validation de l'investissement dans cette installation de production. Nous avons regroupé dans ces actions les sous-étapes qui y sont liées ; certaines seront décrites plus précisément dans le rapport, tandis que d'autres sont intuitives et ne nécessitent pas de description détaillée. Nous survolerons ces sous-étapes dans l'ordre chronologique des tâches ayant été suivi par les partenaires du projet, en commençant par la recherche d'un site de production, jusqu'à la rédaction des contrats de partage.

La création d'une communauté d'énergie (CE) ne doit pas nécessairement passer par les démarches de recherche liées au partage d'énergie, surtout si cette communauté n'a pas pour vocation de réaliser une telle activité. Mais comme le partage est bien souvent une fin en soi dans la démarche de mise en place d'une CE, l'élaboration de celle-ci demande habituellement à ce que l'activité de partage soit étudiée en amont de la création de la personnalité juridique de la communauté.

**La constitution d'une communauté d'énergie** implique les démarches suivantes :

- Mobilisation des futurs membres de la communauté
- Rédaction des statuts de la communauté d'énergie et création de la personne morale

- Désignation d'un représentant de la communauté d'énergie
- Introduction d'un [formulaire de notification](#) de la communauté d'énergie auprès du GRD

**La mise en place d'une activité de partage** implique les démarches suivantes :

- Identification des sites de production et de consommation
- Définition du modèle économique d'investissement
- Installation des compteurs double flux communicants (ou AMR) chez les participants à l'activité de partage
- Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage
- Renonciation de chaque participant au mécanisme de la compensation (« compteur qui tourne à l'envers »)
- Définition du prix de l'électricité partagée
- Définition de la clé de répartition de l'électricité partagée entre les participants
- Introduction d'une [demande d'autorisation de l'activité de partage](#) auprès du gestionnaire de réseau (GRD) concerné
- Une fois l'autorisation obtenue, la communauté d'énergie signe une [convention](#) avec le GRD
- Gestion de l'opération de partage

Parmi ces étapes, certaines seront décrites dans ce rapport ; celles qui sont jugées les plus importantes et qui ont pu être réalisées jusqu'à la fin de la mission.

## Recherche d'une unité de production

Le projet s'est principalement construit autour de la recherche d'un site de production pouvant accueillir une installation photovoltaïque dont l'injection serait destinée à être utilisée par une CER dans le cadre d'une activité de partage. La recherche de ce site constituait donc une condition préalable au lancement du projet de CER. C'est pourquoi ce chapitre aborde cette première étape qui a débuté en novembre 2021.

### Identification du site de production

Le projet de CER du PNdG vise à établir une activité de partage d'énergie. Il était donc essentiel de sélectionner, parmi les communes incluses au territoire du GAL Parc naturel de Gaume, un périmètre pilote (site, quartier, commune...) capable d'accueillir l'activité de partage de la future CER. Pour définir cette zone, il était nécessaire d'identifier le site où implanter l'unité photovoltaïque principale destinée à alimenter cette activité. Cette installation devrait être d'ampleur suffisante pour permettre un projet de partage avec plusieurs ménages et située à « proximité » de ces potentiels consommateurs résidentiels.

Plusieurs sites publics ont été répertoriés, étudiés et visités sur les 9 communes du PNdG, dans le but de sélectionner des sites potentiels de production, tels que des toitures, des parkings avec ombrières ou des friches industrielles. Ces sites devraient avoir la capacité technique d'accueillir une nouvelle grande installation photovoltaïque.

Ce fut finalement le site du Service communal des Travaux de la Ville d'Aubange qui a été retenu pour accueillir **une nouvelle unité de production photovoltaïque** spécifique pour le projet de CER. Plusieurs éléments ont motivé ce choix :

- **Grande surface de toitures inclinées disponibles** pour y installer des modules photovoltaïques, avec une pente d'environ 15° et différentes orientations pertinentes des pans (sud-ouest et sud-est).  
Surface totale = ± 400 m<sup>2</sup> => potentiel ± 80 kWc.
- **Potentiel d'autoconsommation intéressant** pour valoriser la production directement sur le site, avec une injection suffisante pour réaliser un partage d'énergie au sein d'une CER.  
Consommation du site = ± 50 MWh/an.
- **Administration communale et bourgmestre motivés** par le projet, avec le coordinateur POLLEC (Jean LEMAIRE) comme représentant de la Commune et un service juridique disponible.
- La présence d'**un quartier résidentiel à proximité directe** du site du Service Travaux, avec une cabine haute tension dédiée (ORES).

Le PNdG se chargeait des études techniques pour le projet photovoltaïque qui serait présenté à la Ville d'Aubange pour approbation et financement. Energie Commune agissait comme éventuel consultant technique et économique pour ces études.

*Remarque générale : Les sites qui furent écartés présentaient souvent une incompatibilité avec le planning de la mission, avec par exemple des projets photovoltaïques qui n'auraient pu se concrétiser avant la réalisation de travaux de rénovation de toiture, planifiés sur le long terme, voire non envisagés à ce moment. La stabilité de certaines toitures ne permettait également pas d'y placer des panneaux photovoltaïques, à moins d'un renforcement de la structure portante, souvent fort coûteuse. La puissance du raccordement limité peut aussi poser problème ainsi que la capacité ou volonté d'investissement des propriétaires/exploitants des sites. Les projets photovoltaïques au sol nécessitant des permis d'urbanisme et des structures de fixation (type carport solaire), ils ont rapidement été écartés pour des raisons de lourdeur et durée des démarches administratives, ainsi des coûts supplémentaires engendrés par ce type de projet par rapport à une installation en toiture.*





Sur le site du Service Travaux d'Aubange, plusieurs bâtiments étaient disponibles pour réaliser une installation photovoltaïque.

- Un nouveau hall du Service Travaux en construction (toit rouge), avec son pan de toiture avant orienté sud-est.
  - ⇒ *L'architecte en charge des travaux a contacté le bureau d'études stabilité afin de valider la pose des panneaux photovoltaïques selon une surcharge indiquée. 72 modules allemands (Soluxtec Das Modul Mono XSC) de 420 Wc seront finalement placés sur cette toiture, avec 20 kVA d'onduleurs SolarEdge SE10K.*
- Un ancien hall de stockage avec une grande toiture exposée sud-ouest (toit blanc).
  - ⇒ *Sans renfort de la toiture, uniquement la partie centrale du hall de garage pouvait recevoir une installation photovoltaïque. 36 modules allemands (Soluxtec Das Modul Mono XSC) de 420 Wc seront finalement placés sur cette toiture, avec 10 kVA d'onduleur SolarEdge SE10K.*



#### Remarques techniques :

- *La modification du raccordement principal du site annoncé en cours de projet (passage de 3x230V à 3x400V+N) a induit des modifications importantes sur l'installation photovoltaïque initialement prévue en 230 V (onduleurs triphasés et plus monophasés, contrainte technique des onduleurs engendrant une révision du plan de pose des panneaux prévu de base avec une répartition équivalente sur chaque toiture).*
- *Les bâtiments publics sont soumis à des contraintes incendies spécifiques, des optimiseurs de puissance (SolarEdge S440) ont été ajoutés au projet suite à une demande du Service Risque Incendie.*

### Modèles économiques d'investissement

L'installation photovoltaïque raccordée sur le site du Service communal des Travaux d'Aubange a été financée en fonds propres par la Ville, laquelle deviendra ainsi membre autoproducteur au sein de la CER. Avant cette décision, plusieurs options de financement et de modèles économiques ont été étudiées par Energie Commune et le Parc naturel de Gaume. Ces modèles et le projet dans son ensemble ont été présentés à la Ville d'Aubange (en Collège puis Conseil), propriétaire et exploitant du site.

Pour chacune de ces propositions, il était important de prendre en considération certains éléments du futur cadre législatif wallon, notamment l'article 35 undecies du décret du 12 avril 2001 qui précise qu'une Communauté d'Energie Renouvelable (CER) ou une Communauté d'Energie Citoyenne (CEC) peut partager entre ses participants de l'électricité issue :

- a) *Soit des installations dont elle est propriétaire ;*

- b) *Soit des installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur ;*
- c) *Soit des installations en autoproduction détenues par ses membres.*

D'autres spécificités techniques et légales ont été apprises au fur et à mesure de l'avancée du projet, grâce entre autres à des discussions avec la CWaPE et ORES, et furent dès lors prises en compte dans l'analyse des modèles économiques. Notamment :

- En Wallonie, le détenteur du point d'accès (URD) doit être titulaire de l'EAN de prélèvement et de l'EAN de l'injection<sup>1</sup>.
- Le principe de la ligne directe<sup>2</sup> ne permet pas à une CER de revendre l'autoconsommation d'une installation raccordée sur le site d'un tiers sans disposer de licence de fourniture.
- Un site ayant un seul numéro d'adresse et un seul raccordement peut avoir au maximum 2 compteurs, avec un seul URD résidentiel et un seul URD professionnel. L'usage professionnel doit être justifié par un numéro d'entreprise. L'un de ces compteurs peut être en injection pure (*prescriptions techniques C1/107*).

Nous présentons ci-dessous les différents modèles, en mettant en évidence l'avantage et l'inconvénient de chacun.

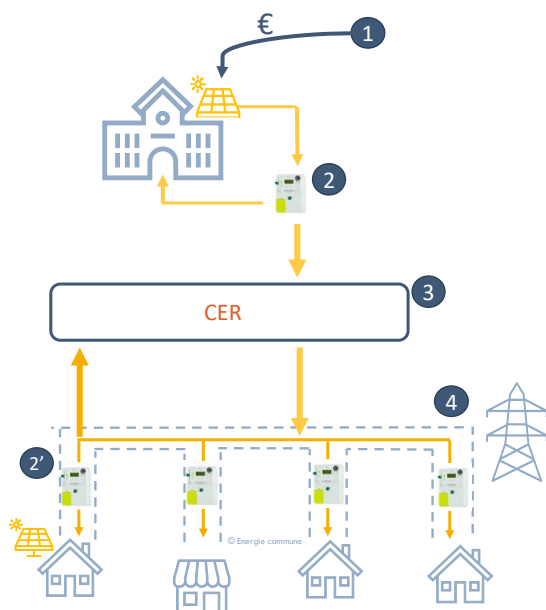
---

<sup>1</sup> Le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension précise :

« Par Point d'accès, l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD » (ligne 6, p. 16).

<sup>2</sup> Décret du 12 avril 2001, Art. 2, 24°, ligne directe : une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et Clients.

### a) Investissement par un tiers investisseur avec situation d'autoproduction



- 1 **Investisseur** : Un tiers (la CER ou un tiers investisseur)
- 2 **Autoproducteur** : La Commune (contrat leasing avec investisseur)
- 3 **La CER** : La Communauté agrège l'électricité excédentaire de ses autoproducteurs **ET** sa propre électricité produite
- 4 **Consommateurs** : La CER partage l'injection dont elle dispose à ses membres

Dans ce premier modèle économique identifié, la Commune envisagerait de faire appel à un tiers investisseur pour financer l'installation photovoltaïque. La Commune bénéficierait de la production de celle-ci (droit de jouissance), utilisant l'électricité pour l'autoconsommation du site ainsi que pour l'injection dans le réseau. Cette injection pourrait être partagée avec la CER, dont la Commune serait membre en tant qu'autoproducteur<sup>3</sup>.

Cette configuration est envisageable à condition qu'elle ne viole pas le principe de la ligne directe. Le tiers investisseur ne pourrait pas vendre l'électricité consommée sur le site sans obtenir au préalable une autorisation de la CWaPE et une licence de fourniture. En alternative, **le tiers investisseur peut proposer une redevance fixe annuelle** sous la forme d'un contrat de leasing ou de location de l'installation renouvelable au propriétaire du site. Dans ce cas, le propriétaire du site (la Ville d'Aubange) serait en situation d'autoconsommation, et donc responsable du prélèvement et de l'injection depuis son compteur.

Le propriétaire du site serait redevable d'une redevance annuelle proposée dans le contrat établi avec le tiers investisseur, se remboursant grâce aux économies d'énergie réalisées par l'autoconsommation et aux revenus générés par la vente de l'injection sur le réseau (avec ou sans partage d'électricité). La rentabilité du projet pour le propriétaire du site serait atteinte lorsque la redevance maximale correspond aux gains potentiels issus de l'autoconsommation et de l'injection, et lorsque la durée de la redevance reste raisonnable.

Dans ce scénario, une coopérative d'énergie ou une communauté d'énergie aurait pu agir en tant que tiers investisseur dans ce projet.

<sup>3</sup> Décret du 12 avril 2001 Art. 2. 2° « autoproducteur » : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage.

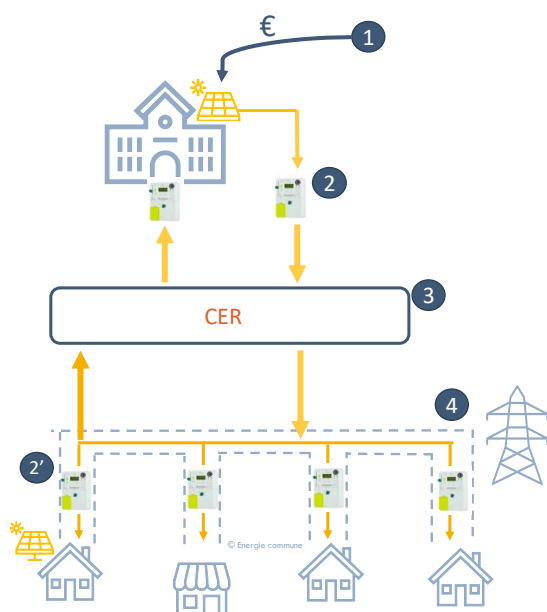
Avantages :

- Ce modèle permet aux membres de la CER d'avoir potentiellement un prix de l'électricité partagé plus faible, car l'autoproducteur (la Commune) ne porte pas l'investissement, est une autorité publique, et remboursera en grande partie la redevance grâce à l'économie réalisée via l'autoconsommation (pour autant que l'autoconsommation soit suffisante).
- La Commune peut ainsi équiper plusieurs de ses bâtiments sans disposer de fonds propres suffisants.
- La redevance perçue par le tiers investisseur (CER ou autre) permet d'obtenir une garantie sur le remboursement de son investissement et n'est donc pas dépendant de l'autoconsommation réelle du site, ni de la valeur de l'énergie vendue sur le marché par la Commune.
- Une CER peut proposer à l'autoproducteur d'acheter une partie de son injection pour que celle-ci soit partagée aux membres, avec un prix garanti et plus stable que celui des fournisseurs.

Inconvénients :

- Dans le cas où le tiers investisseur est la CER, l'installation n'aurait vu le jour qu'une fois la CER créée et la constitution d'un capital pour le financement du projet.
- Dans ce même cas, la CER ne pouvant pas se constituer avant la publication de l'AGW et des formulaires de notification et d'activité de partage, le projet aurait été réalisé en 2024-2025.
- Toujours dans ce cas, la CER doit proposer un contrat de tiers investissement (complexe si elle ne l'a jamais fait).
- Modèle moins favorable si l'autoproducteur dispose de capital suffisant pour investir lui-même.
- En faisant appel à un tiers investisseur, la CER ne peut pas garantir que l'installation sera utilisée dans son partage.

## b) Investissement par la CER avec injection pure sur le réseau



- 1 **Investisseur** : La CER
- 2 **Producteur** : La CER (injection totale avec droit de jouissance)
- 3 **La CER** : La Communauté agrège l'électricité excédentaire de ses autoproducteurs **ET** sa propre électricité produite
- 4 **Consommateurs** : La CER partage l'injection dont elle dispose à ses membres

Dans cette situation, la Commune met à disposition une ou plusieurs surfaces de toiture (ou au sol) à une CER, pour que celle-ci puisse investir dans une installation de production, la CER obtenant ainsi le statut de producteur<sup>4</sup>. Un compteur supplémentaire doit être installé sur le raccordement actuel pour autant que les conditions prévues dans les prescriptions techniques générales (C1/107)<sup>5</sup> le permettent. La CER serait l'URD de ce nouveau compteur et devrait elle-même prévoir un contrat d'achat de son injection avec un fournisseur pour couvrir la responsabilité d'équilibre de l'injection dans le cas où celle-ci ne serait pas entièrement partagée dans la CER.

La CER proposerait à la Commune un contrat de location de la (des) toiture(s) (ou du terrain), comprenant notamment des clauses concernant la responsabilité en cas de dommages, la couverture d'assurance, les indemnités en cas d'arrêt de la production, ainsi qu'un coût annuel de location de la surface.

### Avantages :

- Cette formule permet à une Commune de mettre à disposition des toitures qu'elle ne se verrait jamais utiliser et où il peut être compliqué de raccorder une installation de production sur le compteur existant du site (par exemple, puissance de raccordement limité).

### Inconvénients :

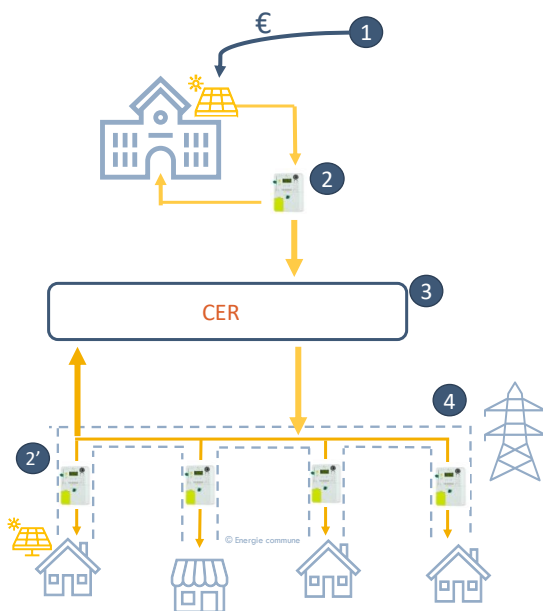
- Contrainte au niveau du délai du projet, la CER devant être créée pour officialiser ce type de contrat de location.

<sup>4</sup> Décret 12 avril 2001, art. 2.1° « producteur » : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout autoproducteur.

<sup>5</sup> C1/107, 3.1 : Règles générales auxquelles doit répondre un raccordement en basse tension.

- Ce scénario aurait abouti à un **coût de l'énergie partagée aux membres plus important** et seuls les revenus liés à la vente de l'injection permettraient de rembourser l'investissement initial, contrairement à la situation a).
- Incertitude en début de projet de trouver un fournisseur d'électricité qui garantira la couverture du point d'injection de la CER. Ce type de contrat est nécessaire pour que la CER puisse partager l'injection à ses membres.
- Le taux d'octroi des certificats verts (CV) en 2023 ne permettait pas d'envisager un projet rentable pour la situation d'Aubange en injection pure.

### c) Investissement par le membre autoprodacteur



1 Investisseur : La Commune

2 Autoprodacteur : La Commune

3 La CER : La Communauté agrège l'électricité excédentaire de ses autoproduteurs ET sa propre électricité produite

4 Consommateurs : La CER partage l'injection dont elle dispose à ses membres

Dans ce dernier modèle, le propriétaire du site (la Commune) investit dans l'installation photovoltaïque, laquelle est raccordée au compteur du site pour permettre une situation en autoconsommation, qualifiant ainsi la Commune comme autoprodacteur. En tant que tel, la Commune peut devenir membre autoprodacteur de la CER et partager son injection à un prix convenu dans un contrat/convention de partage entre la CER et la Commune.

Seul un membre ayant le statut d'autoprodacteur peut mettre son électricité à disposition du partage de la CER, signifiant que l'installation photovoltaïque doit d'abord produire pour l'usage propre du membre. Une installation en injection pure détenue par un membre ne pourrait pas être intégrée au projet de partage (par exemple, une éolienne dans un champ directement raccordée au réseau). La définition exacte de l'autoconsommation minimale, pour déterminer si un site sera qualifié d'autoprodacteur ou non, fait défaut dans le décret et devrait être analysée par la CWaPE pour chaque projet une fois la demande d'autorisation de partage soumise au gestionnaire de réseau.

⇒ *Est-ce que la Commune aurait été qualifiée d'autoprodacteur si l'installation avait été réalisée sur un site qui autoconsomme moins de 10% de la production ?*

### Avantages :

- Cette formule reste la plus intéressante pour le propriétaire du site si ce dernier dispose des fonds pour investir. Il évite ainsi les intérêts et la marge bénéficiaire appliqués sur un projet de financement par un tiers.
- Le propriétaire du site peut décider librement de la vente de son injection.

### Inconvénients :

- Le projet d'installation sera dimensionné en fonction des propres besoins du site et du capital disponible.
- La CER sera dépendante de la décision du propriétaire du site à participer au partage et aura moins de contrôle sur le prix de l'énergie.

## **Le bilan économique de l'investissement**

Ce fut finalement la configuration c) qui a été retenue pour ce projet de partage. La Commune porte donc elle-même l'investissement dans l'installation photovoltaïque qui sera raccordée sur le compteur du Service communal des Travaux. Le taux d'octroi des CV à réserver à l'Administration étant nul au moment du projet et les démarches liées à cette tâche pouvant coûter plusieurs centaines d'euros (CGO), il n'a pas été jugé utile d'intégrer les certificats verts dans le modèle économique du projet.

### *Détail de l'installation et du modèle économique :*

- Puissance installée : 45,36 kWc
- Puissance maximale réalisable (en sortie d'onduleur) : 30 kVA (pour rester sous l'obligation d'installation d'un relais de découplage)
- Production estimée : 41 MWh/an
- Autoconsommation estimée du site : 29 MWh/an (+/-70% d'autoconsommation)
- Consommation complémentaire après autoconsommation : 21 MWh/an
- Injection annuelle : 12 MWh/an

### *Paramètres économiques :*

- Coût de l'investissement = 71.390 € TVAC<sup>6</sup>
- Coût du prélèvement réseau<sup>7</sup> (frais régulés compris) = 37 c€/kWh HTVA / 45 c€/kWh TVAC
- Valeur de l'injection réseau<sup>8</sup> = 3,6 c€/kWh (Belpex M en moyenne à 75 €/MWh)
- Frais d'injection réseau  $(13,66 + (2,74 * kVA)) * (1 + 0,21) = 116 \text{ €/an TVAC (2023)}$

<sup>6</sup> Montant de base à 62.315 € TVAC + 9.075 € TVAC (supplément pour optimiseurs de puissance et onduleurs en 3N400V).

<sup>7</sup> Détail du contrat de TotalEnergies :

- 2023 (élec BT mono-horaire) : 0,62035 €/kWh HTVA (total) ou 0,43243 €/kWh (tarif énergie pure) + TVA 21%
- 2024 (élec BT mono-horaire) : 0,18674 €/kWh HTVA (tarif énergie pure) + TVA 21%

<sup>8</sup> Contrat Serenity Injection Variable (conditions 2023) = 0,4832 x Belpex M.



→ Le TRI de l'investissement revient à 7 ans, selon les paramètres repris ci-dessous et sans partage d'énergie (achat de l'entièreté du volume injecté par le fournisseur) :

PARC NATUREL GAUME ÉNERGIES		<b>Projet d'installation photovoltaïque au Service Travaux d'Aubange (CER) P ≤ 30 kVA - en toiture inclinée (surimposition)</b>								
<b>Investissement préalable par la Commune</b>										
€	445	Etude d'orientation (ORES)-	<a href="https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/nouvelle-production">https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/nouvelle-production</a>							
Remarque : l'étude d'orientation n'est pas obligatoire mais elle permet d'affiner l'étude de rentabilité en établissant une estimation plus précise du coût de raccordement										
<b>Financement par la Commune - Rentabilité</b>										
<b>Panneaux PV monocristallins :</b>		<b>108</b>	420 Wc	adaptation admin contrat raccordement						
Puissance modules	45,36	kWc		€ 865	Etude de détails (ORES)					
Puissance onduleurs	30	kVA	151%	€ 185	Raccordement réseau (PV) (ORES)					
Orientation	+28° / -62°	(SO / SE)		€ 185						
Inclinaison	15°									
Surface	216	m²		€ 71.390	Installation PV 1,30 € /Wc (HTVA)					
Production	970	kWh/kWc.an								
Consommation estimée	50.000	kWh/an		€ 71.575	Coût total projet					
Production estimée	40.919	kWh/an								
Taux de couverture	82%			TVA :	21%					
Taux autoconso directe estimé	70%									
Paramètres financiers (injection) :										
Prix-vente surplus élec à CER (autoconso col.) :		€ /kWh, fixe	HTVA	(énergie hors frais réseau)	prélèvement 2023 : 0,620 € 0,432 €					
Prix vente surplus élec à fournisseur (rachat) :		0,036 € /kWh, variable	HTVA	(énergie hors frais réseau)	2024 : 0,375 € 0,187 €					
Taux de partage estimé (autoconso col.) :		30%								
Année	Production estimée (kWh/an)	Prix du kWh prélevé, total (achat fournisseur) - TVAC	Prix du kWh injecté, hors frais réseau - (vente CER) - HTVA	Prix du kWh injecté, hors frais réseau (vente fourn.) - HTVA	Dépenses			Recettes		Résultat cumulé
					Investissement	Entretien-maintenance	Frais réseau (injection) - TVAC	Gain sur facture d'électricité (Commune)	Certificats-verts	
2023 (0)					€ 71.575					€ -71.575
2024 (1)	40.919	€ 0,4533	€ -	€ 0,0362		€ -	€ 116	€ 13.181	€ -	€ -58.395
2025 (2)	40.715	€ 0,4533	€ -	€ 0,0370		€ -	€ 118	€ 13.118	€ -	€ -45.277
2026 (3)	40.511	€ 0,3500	€ -	€ 0,0377		€ -	€ 121	€ 10.125	€ -	€ -35.151
2027 (4)	40.309	€ 0,3570	€ -	€ 0,0385		€ -	€ 123	€ 10.276	€ -	€ -24.876
2028 (5)	40.107	€ 0,3641	€ -	€ 0,0392		€ 1.098	€ 126	€ 10.428	€ -	€ -15.545
2029 (6)	39.906	€ 0,3714	€ -	€ 0,0400		€ -	€ 128	€ 10.583	€ -	€ -4.963
2030 (7)	39.707	€ 0,3789	€ -	€ 0,0408		€ -	€ 131	€ 10.740	€ -	€ 5.777
2031 (8)	39.508	€ 0,3864	€ -	€ 0,0416		€ -	€ 133	€ 10.899	€ -	€ 16.676
2032 (9)	39.311	€ 0,3942	€ -	€ 0,0425		€ -	€ 136	€ 11.061	€ -	€ 27.737
2033 (10)	39.114	€ 0,4020	€ -	€ 0,0433		€ 1.153	€ 139	€ 11.225	€ -	€ 37.810
2034 (11)	38.919	€ 0,4101	€ -	€ 0,0442		€ -	€ 141	€ 11.392	€ -	€ 49.201
2035 (12)	38.724	€ 0,4183	€ -	€ 0,0451		€ -	€ 144	€ 11.561	€ -	€ 60.762
2036 (13)	38.531	€ 0,4266	€ -	€ 0,0460		€ -	€ 147	€ 11.732	€ -	€ 72.494
2037 (14)	38.338	€ 0,4352	€ -	€ 0,0469		€ 9.075	€ 150	€ 11.906	€ -	€ 75.325
2038 (15)	38.146	€ 0,4439	€ -	€ 0,0478		€ 1.210	€ 153	€ 12.083	€ -	€ 86.197
2039 (16)	37.955	€ 0,4528	€ -	€ 0,0488		€ -	€ 156	€ 12.262	€ -	€ 98.459
2040 (17)	37.766	€ 0,4618	€ -	€ 0,0497		€ -	€ 159	€ 12.444	€ -	€ 110.903
2041 (18)	37.577	€ 0,4711	€ -	€ 0,0507		€ -	€ 162	€ 12.629	€ -	€ 123.532
2042 (19)	37.389	€ 0,4805	€ -	€ 0,0518		€ -	€ 166	€ 12.816	€ -	€ 136.348
2043 (20)	37.202	€ 0,4901	€ -	€ 0,0528		€ 1.271	€ 169	€ 13.006	€ -	€ 148.083
2044 (21)	37.016	€ 0,4999	€ -	€ 0,0539		€ -	€ 172	€ 13.199	€ -	€ 161.282
2045 (22)	36.831	€ 0,5099	€ -	€ 0,0549		€ -	€ 176	€ 13.395	€ -	€ 174.677
2046 (23)	36.647	€ 0,5201	€ -	€ 0,0560		€ -	€ 179	€ 13.593	€ -	€ 188.270
2047 (24)	36.464	€ 0,5305	€ -	€ 0,0571		€ -	€ 183	€ 13.795	€ -	€ 202.065
2048 (25)	36.281	€ 0,5411	€ -	€ 0,0583		€ -	€ 187	€ 14.000	€ -	€ 216.064
	963.892									(Bénéfice net)
Remarques :										
- Perte de rendement des panneaux PV : -0,50%/an										
- Indexation du prix de l'électricité sur le marché : +2%/an										
- Nettoyage des panneaux PV tous les 5 ans, le cas échéant (Entretien-Maintenance)										
- Année 14 : remplacement des onduleurs, le cas échéant (Entretien-Maintenance)										

## Mobilisation des participants

Grâce à l'identification du site de production principale et à la validation de l'investissement par la Ville d'Aubange, nous avons déterminé où l'énergie serait produite. Cependant, il était crucial de savoir où elle serait consommée, par qui et quelles étaient les limites potentielles du périmètre du projet de CER et de partage.

Pour identifier les futurs membres de la CER, qui auront la possibilité de participer à l'activité de partage organisée par celle-ci, il était nécessaire de se référer aux périmètres sous lesquels les CER peuvent être contrôlées et peuvent exercer leurs activités. Ces critères sont définis dans le décret du 12 avril 2001 ainsi que dans l'AGW du 17 mars 2023. Ils comprennent un critère de proximité pour le contrôle effectif de la communauté par ses membres ainsi qu'un critère de proximité pour l'activité de partage d'énergie. Ces deux critères interviennent ultérieurement dans la phase de création des statuts et des contrats de partage.

### Le public cible de la CER

Pour mobiliser les futurs membres de la CER, Il était nécessaire de préciser dans les campagnes de recrutement, le public cible de ce projet.

L'article 2 quinquies du décret du 12 avril 2001 définit la notion de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable qui peuvent être :

- des personnes physiques ;
- des autorités locales, y compris les Communes ;
- des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie.

L'article 35 undecies du même décret précise également que la communauté d'énergie peut partager de l'électricité issue de ses propres installations, ou pour lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance lui conférant le statut de producteur, **et à partir d'installations en autoproduction détenues par ses membres.**

- ⇒ *La CER peut accueillir des installations dans ses activités qui seraient détenues par des membres individuellement en situation d'autoproduction (produire sa propre énergie pour ses propres usages).*
- ⇒ *La Commune pourrait être membre de la CER et participer au contrôle effectif de celle-ci.*
- ⇒ *Les membres autoproducteurs perdront le principe de la compensation sur leur compteur, même s'ils veulent uniquement acheter de l'énergie partagée à la CER.*

### Séance d'information aux citoyens

Le Parc naturel de Gaume, en partenariat avec Energie Commune et la Ville d'Aubange, a organisé deux séances de mobilisation destinées au public cible identifié lors de l'étape précédente.

La première s'est déroulée le 15 juin 2023. Elle visait à expliquer aux personnes potentiellement intéressées l'objectif du projet de CER à Aubange et à introduire le principe de partage d'énergie. Environ vingt citoyens ont assisté à cette séance d'information, principalement des résidents de la commune d'Aubange et des communes avoisinantes.

La seconde séance d'information s'est tenue le 21 septembre 2023 pour réunir les citoyens ayant manifesté leur intérêt pour le projet (7 participants) afin d'aborder en détail les démarches administratives nécessaires à la création de la CER. Durant cette séance, la Commune a également exprimé son soutien et sa volonté de participer au projet.

- ⇒ *Pour atteindre un maximum de citoyens, les canaux de communication d'une Commune sont intéressants à utiliser (newsletter, site web, affiches, bulletin communal).*
- ⇒ *Les associations locales peuvent aussi communiquer sur le projet, pour attirer des personnes qui sont déjà dans le secteur associatif.*
- ⇒ *Il est intéressant d'attirer des citoyens du milieu associatif qui ont déjà une expérience dans la gestion et la mise en place de structure juridique simple (membre d'une coopérative ou ASBL, trésorier, président, ...).*
- ⇒ *L'appui de la Commune et des autorités locales permettent également de rassurer les citoyens quant à l'intérêt d'une telle initiative, mais il est important de clarifier dès le départ quel sera le rôle de la Commune dans le projet.*
- ⇒ *Il n'a pas été possible de savoir si des personnes issues de milieux précarisés ont participé aux séances d'information mais il aurait été intéressant de proposer au CPAS de contacter les ménages précaires de la commune d'Aubange.*

## Groupe de travail

En octobre 2023, suite à la validation de l'investissement dans l'unité de production par la Commune et après l'organisation de la seconde séance d'information avec les citoyens, la décision a été prise de former un groupe de travail avec les citoyens intéressés à devenir membres fondateurs de la CER. Ce groupe sera chargé d'élaborer les statuts de la CER et de rédiger les contrats pour l'activité de partage.

Ce groupe de travail est constitué de 6 citoyens ainsi que de la Commune d'Aubange, représentée par le coordinateur POLLEC. Le Parc naturel de Gaume a coordonné le travail et les réunions, avec un soutien juridique et opérationnel par Energie Commune.

Durant cette phase, deux outils juridiques ont été fournis au groupe de travail pour faciliter la création de la personne morale sous la forme de CER :

- ⇒ Un modèle de statuts d'ASBL adapté au concept de CER ;
- ⇒ Un modèle de convention de partage d'énergie (CER-Consommateur et CER-Producteur).

A la suite de la rédaction de ces documents, 2 procédures administratives seront à suivre ; l'une permettant de notifier la création de la CER à la CWaPE, la seconde pour le développement de

l'activité de partage de la CER. Ces deux étapes sont décrites ici : [Démarrer une communauté d'énergie \(CER/CEC\) | ORES](#).

5 réunions de travail avec les citoyens ont été nécessaires pour avancer sur le projet de statuts et de contrats-types de partage. Pour chaque réunion, environ 2h étaient requises, soit un total de 10h de travail collectif. De ces heures d'échanges avec les citoyens ne sont pas compté le temps de préparation et de suivi des partenaires du projet.

La plupart de ces réunions se sont déroulées en présentiel à l'Hôtel de Ville d'Aubange, avec la possibilité pour certains de se connecter à distance via Microsoft Teams.

## Rédaction des statuts

Les statuts de la CER permettent de définir les objectifs principaux défendus par la structure ainsi que ses règles de gouvernance. Nous listons ci-dessous les différents points de ces statuts qui furent validés ou décidés par les membres fondateurs.

**Type de statuts :** ASBL.

**Dénomination de la CER :** « Communauté d'énergie renouvelable Soleil d'Aubange », en abrégé CERSA.

**Siège social :** Territoire de la Région wallonne (pour éviter d'éventuellement changer les textes des statuts à l'avenir).

**Objet social :** Constituer et gérer une Communauté d'énergie renouvelable, de manière à proposer des avantages sociaux, environnementaux et économiques à ses membres et au territoire où elle se situe.

**Activités :** Celles figurant à l'article 35 undecies du décret du 12 avril 2001, ainsi qu'informer sur et promouvoir auprès de ses membres et de l'ensemble des citoyens, les énergies renouvelables ainsi que le partage d'énergie.

**Participation aux activités :** Membres situés sur le territoire de la commune d'Aubange. Dans le cas où d'autres activités de partage s'exerceraient dans d'autres communes au sein de cette CER, il serait nécessaire de modifier les statuts.

**Durée de l'association :** Indéterminée.

**Composition des membres :** Membres effectifs et adhérents.

**Membre effectif :** Critère de membre de l'article 2 quinquies du décret du 12 avril 2001, ainsi que résider ou avoir son siège social dans la commune d'Aubange ou l'une de ses communes limitrophes (Messancy, Saint-Léger ou Musson).

**Membre effectif :** Critère de membre de l'article 2 quinquies du décret du 12 avril 2001.

**Cotisation** : Fixée par l'AG, maximum 50 euros pour les membres effectifs et maximum 30 euros pour les membres adhérents.

**Composition de l'AG** : Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'AG.

**Pouvoir de l'AG** : Fixation du prix de l'électricité partagée.

**Décisions** : Majorité simple (sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions).

**Rôle des administrateurs** : Pas de rôle défini dans les statuts car non obligatoire, plus flexible si en interne il n'est pas jugé important d'établir ce type de rôle. Il faudra cependant établir des rôles à la première AG constitutionnelle.

### Choix de la forme de communauté d'énergie

Les communautés d'énergie renouvelable et citoyenne partagent plusieurs points communs. L'objectif principal des CER et CEC est de proposer des avantages sociaux, environnementaux et/ou économiques à leurs membres ou aux territoires où elles opèrent, plutôt que de rechercher des profits financiers.

Le projet a été élaboré en se concentrant sur la forme de la communauté d'énergie renouvelable. Ce choix a été motivé par les caractéristiques spécifiques qui définissent une CER, mises en évidence dans les descriptions suivantes :

- > Seules **des personnes physiques, des autorités locales et des petites ou moyennes entreprises** dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie peuvent en être membres ou actionnaires ;
- > Elle doit être effectivement **contrôlée par des participants situés à proximité des installations de production** dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ;
- > L'activité de partage d'énergie en son sein doit s'exercer au sein **d'un périmètre de proximité** prévu dans l'AGW du 17 mars 2023 ;
- > L'électricité que la communauté produit, autoconsomme, stocke, partage et vend doit être produite à partir de sources **d'énergie renouvelables**.

Ce choix n'a pas été proposé aux futurs membres fondateurs du projet, car il a été défini dès l'écriture de la fiche-projet LEADER.

Dans le cas d'une CEC, les éléments suivants auraient pu changer le modèle du projet :

- > Périmètre de l'activité de partage et du contrôle effectif : Pas de limite à prévoir dans les statuts (en Wallonie).
- > Énergie : Uniquement électricité, renouvelable ou non renouvelable.

## Type de personnalité juridique

Lors d'une réunion de travail, Energie Commune a présenté les différentes formes juridiques les plus probables pour la création d'une communauté d'énergie. Ces formes juridiques comprenaient l'ASBL et la SC (coopérative d'énergie).

Les participants à la séance ont opté pour la création d'une ASBL en évoquant les raisons suivantes :

- > Moins cher à constituer (165 € <> 2.000 € de frais de notaire pour une SCRL).
- > Plus simple si on ne sait pas comment fonctionne une coopérative (registre des parts à tenir à jour).
- > Pourra évoluer en une SCRL si un jour les membres de l'ASBL le demandent.

## Objectifs poursuivis par une communauté d'énergie

Une communauté d'énergie doit expliciter dans ses statuts les objectifs qu'elle poursuit.

La mise en place de la CER d'Aubange participe à la poursuite des objectifs suivants, qui seront défendus au travers dans ses activités :

- Améliorer la souveraineté énergétique grâce à une production d'énergie décentralisée, ce qui participe à réduire les impacts d'une éventuelle nouvelle crise énergétique ;
- Réduire l'impact environnemental du territoire et des participants concernés en développant la production d'énergie issue de sources renouvelables et en augmentant l'autoconsommation locale de cette énergie ;
- Sensibiliser la population et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques tout en leur permettant de devenir acteur du marché de l'énergie ;
- Favoriser la cohésion sociale à l'échelle d'une commune en mettant divers acteurs (citoyens, PME, autorités locales, etc.) autour d'un projet commun, qui nécessite une auto-organisation et en développant un sentiment d'indépendance énergétique ;
- Participer à la lutte contre la précarité énergétique en permettant aux citoyens d'accéder à une énergie à un prix inférieur à celui proposé par les acteurs traditionnels du marché de l'énergie ;
- Augmenter la visibilité et la transparence sur le marché de l'énergie.

Un autre objectif aurait pu être :

- Générer des revenus en achetant l'injection à un prix supérieur à celui proposé par les acteurs traditionnels de l'énergie.

## Critère de proximité pour le contrôle effectif

Nous précisons ci-dessous quelques éléments qui furent débattus lors de la rédaction des statuts, à savoir le critère de proximité pour le contrôle effectif de la CER.

Celui-ci est défini dans l'art 35duodécies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> du décret du 12 avril 2001 de la manière suivante : *[La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de*

ses participants... dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté.].

La CER a défini dans ses statuts à l'article 8.1 la notion de membres effectifs comme étant des personnes physiques, autorités locales ou PME, dont le siège social ou bien l'adresse de résidence se situe sur le territoire de la commune d'Aubange ou de l'une de ses communes limitrophes.

Dans l'article 13 et 14, les statuts précise également que seuls les membres effectifs pourront composer l'Assemblée Générale.

- ⇒ *S'est posé la question d'avoir un membre qui vit en dehors des communes limitrophes, qui pourrait avoir un droit de vote par rapport à un membre résidant dans la commune d'Aubange.*
- ⇒ *Les communes limitrophes permettent d'inclure dans les membres effectifs certains membres fondateurs et impliqués dans le projet, ce qui n'aurait pas pu se faire s'ils avaient été limités à la commune d'Aubange.*
- ⇒ *Les membres adhérents n'ont pas de limite géographique mais la demande d'adhésion d'un membre pourra être refusée par le CA sous certains motifs.*

### **Critère de proximité pour l'activité de partage**

Dans l'AGW du 17 mars 2023, le critère de proximité pour l'activité de partage défini à la section 2 de l'art. 24, 1° précise que le partage d'énergie au sein d'une CER peut s'exercer :

- *Soit sur le territoire d'une seule et même commune sur laquelle sont situés les installations de production (ou plusieurs communes sous certaines conditions).*
  - *Soit en aval d'un même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local.*
- 
- ⇒ *L'installation de production principale sur le site du Service communal des Travaux d'Aubange fixe le périmètre de l'activité de partage qui correspond au territoire de la commune d'Aubange.*
  - ⇒ *Seuls les membres de la CER résidant dans ce périmètre pourront bénéficier de l'activité de partage et seront donc considérés comme des membres effectifs.*
  - ⇒ *Certains membres effectifs du Conseil d'Administration de la CER pourraient ne pas pouvoir participer à cette (première) activité de partage (par exemple, un membre résidant dans une commune limitrophe à Aubange).*
  - ⇒ *Si à l'avenir une ou plusieurs autres unités de production étaient situées en dehors de la commune d'Aubange (sur une commune limitrophe), elles alimenteraient de nouvelles activités de partage d'énergie distinctes de celle organisée à Aubange mais pourraient être gérées par la même CER.*

## Rédaction des conventions de partage

Dans le cadre d'une activité de partage d'énergie impliquant à la fois des membres autoproducteurs et des membres consommateurs, la production de deux types de conventions de partage d'énergie est nécessaire :

- Convention CER-Consommateur
- Convention CER-Producteur

Ces deux conventions définissent les droits, devoirs et obligations de chaque partie signataire, ainsi que des éléments importants pour l'activité de partage d'énergie (prix de vente et d'achat de l'énergie partagée, méthode/clé de répartition, périmètre de proximité du partage d'énergie).

Le groupe de travail a élaboré ces deux modèles de contrats à partir de conventions-types fournies par Energie Commune. Nous allons aborder certains points essentiels figurant dans ces contrats, qui seront proposés aux futurs membres de la CER souhaitant participer à l'activité de partage.

La convention de partage s'établit entre l'entité juridique de la CER, représentée par un administrateur, et un membre qui peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'un consommateur rejoindra une activité de partage, celui-ci sera signalé au gestionnaire de réseau, et éventuellement la convention de ce consommateur sera jointe à la demande de modification (en fonction des démarches de modification qui ne sont pas encore connues).

- ⇒ *Une remarque de plusieurs membres s'est portée sur la longueur des conventions par rapport à des contrats d'énergie classiques et la manière dans laquelle est regroupée chaque article juridique. Il a été proposé d'un jour travailler sur un modèle sous forme de formulaire, avec les conditions générales en annexe.*

Voici une liste des éléments qui figure dans la convention CER-Consommateur :

**Durée de la convention :** Indéterminée, avec intégration dans le partage le 20<sup>e</sup> jour dès la réception de la convention par le gestionnaire de réseau.

**Droits et obligations de la CER :** Envoyer les données de consommation d'énergie partagée via une facture annuelle / Être responsable de la restitution de certificats verts à l'Administration pour l'électricité partagée au consommateur.

**Modalité de communication :** Adresse mail créée pour centraliser les échanges avec les membres et participants à l'activité de partage.

**Dispositif de comptage et méthode de répartition :** La méthode de répartition itérative suivante a été choisie pour l'électricité partagée au sein de la CER :

- 1° Clé fixe égalitaire → 2° Clé fixe égalitaire → 3° Clé dynamique au prorata de la consommation



**Prix de l'électricité partagée :** Mise à disposition à titre gratuit de l'injection du Service Travaux de la Ville d'Aubange, du moins pour la première année de l'activité de partage. Ce prix peut être revu suivant les modalités prévues dans l'article 7 et ne sera d'application qu'à partir de la prochaine période de facturation. Des accises seront à intégrer dans le montant total, celles-ci seront à récolter pour l'Administration fiscale par la CER.

**Facturation :** 1 fois par an, la période sera à convenir en fonction soit des relevés annuels dans la Commune, soit en fonction de la date d'anniversaire de la CER, soit pour une période qui conviendra à tous les membres.

**Acompte annuelle :** Pour éviter les mauvais payeurs, les membres ont décidé de fonctionner avec un système d'acompte annuel à verser pour intégrer le partage d'énergie (30 € pour les consommateurs résidentiels et 150 € pour les consommateurs non-résidentiels) et qui serait utilisé pour régler la facture de régularisation en fin de période.

**Défaut de paiement :** L'indemnité pour les dettes inférieures ou égales à 150 € est de maximum 20 € / pour les dettes supérieures à 150 €, elle est de maximum 30 € + 10% du montant dû sur cette même tranche.

**Fin de la convention :** Le membre ne peut démissionner de la CER sans avoir préalablement mis fin à sa participation à l'activité de partage.

### **Prix de l'électricité partagée**

Les conventions définissent les prix de l'électricité qui sera partagée dans le projet ainsi que la manière à laquelle ces prix pourraient être revus en cours de contrat (contrat à durée indéterminée).

Sur proposition du Collège Communal et afin de soutenir financièrement l'émergence de ce projet, le Conseil Communal d'Aubange du 18 décembre 2023 a décidé d'un prix de vente de son surplus de production photovoltaïque au Service Travaux égal à 0,00 €/kWh HTVA, pour la première année effective du partage d'énergie. Ce prix a ensuite été proposé à la CER et validé par ses membres fondateurs. Il avait d'abord été avancé un prix de 0,02 €/kWh HTVA, qui sera peut-être appliqué pour les années suivantes.

- ⇒ *Variante : La CER aurait pu faire une proposition d'achat à la Ville d'Aubange, dans ce cas, il aurait fallu faire une proposition de prix et une période de validité de celui-ci (si revu chaque année ou bien fixé pour X année), qui aurait ensuite dû être examiné par le Collège et puis validé par le Conseil Communal.*

Dans le cadre d'un projet impliquant une institution publique, si cette dernière vend de l'électricité à une CER, un marché public devrait se faire pour mettre en concurrence la Commune avec de potentielles autres CER. Cette procédure est encore très complexe et est en cours d'examen au sein de la Région wallonne.

## Situation fiscale du partage

### Assujettissement à la TVA par la Commune

La Ville d'Aubange est une entité juridique non assujettie à la TVA et exerce des activités (conformément à l'article 44 du code de la TVA) qui lui confèrent le statut d'assujetti exempté. Cependant, dans certains cas, les activités de vente de l'injection et de vente des certificats verts peuvent être soumises à TVA :

- *La vente de l'injection est considérée comme une livraison de bien, au sens de l'article 2, 9, alinéa 1° et 10 du Code de la TVA.*
- *La vente des certificats verts octroyés suite à la production d'électricité est une prestation de services, au sens de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7° du Code de la TVA.*

Cependant, pour une personne morale non assujettie à la TVA, l'assujettissement de celle-ci au régime de TVA ne doit se faire que sur une condition :

- ⇒ *Si la Commune détient plus de 10 kVA de puissance sur une ou plusieurs installations, pour l'ensemble de ses sites, elle devra se conformer aux règles de TVA pour cette activité.*

Si elle répond à cette condition, elle devra faire la demande d'un numéro de TVA. Cependant, elle conservera son exemption pour les autres activités pour lesquelles elle n'était pas assujettie.

Cette conséquence apporte un taux de TVA de 21% sur l'électricité vendue par la Commune à la CER. Ce taux de TVA sera donc répercuté sur les consommateurs et ce différemment suivant la situation fiscale de la CER :

- ⇒ *La Commune pourrait éventuellement prétendre au régime de la franchise si son chiffre d'affaires annuelle ne dépasse pas les 25.000 €. Il serait intéressant de travailler sur ce point avec le service juridique et fiscalité de la Commune, de sorte à éventuellement supprimer la TVA sur la vente d'électricité grâce à la franchise.*

### Situation fiscale de la CER

Lorsque la CER sera effectivement créée (publication des statuts au Moniteur belge), celle-ci prendra la situation fiscale d'une personne morale non assujettie à la TVA. L'ASBL possèdera un numéro d'entreprise et pourra exister sans être soumise à des obligations en matière de TVA, car elle n'aura pas encore d'activité qui le requiert.

Le jour où la CER exercera une activité de partage d'énergie, ou bien un service lié à l'énergie qui serait rémunéré (mise à disposition d'une borne de recharge pour VE, installation en tiers investissement, ...), elle devra demander un numéro de TVA à l'Administration fiscale via le formulaire 604a (± 70 €). Cette demande ne doit se faire que si la puissance totale kVA des installations que la CER utilise (les siennes et celles détenues par ses membres) dépasse les 10 kVA.

Si elle répond à cette condition, 2 options lui seront possibles en matière de fiscalité :

*Elle devient assujettie à la TVA*

L'ASBL sera soumise aux tâches administratives classiques en matière de TVA, à savoir :

- S'identifier à l'Administration de la TVA ;
- Tenir un listing annuel des clients assujettis ;
- Déclaration trimestrielle de la TVA ;
- Verser la TVA au Trésor.

*Elle devient assujettie à la TVA mais demande à être sous le régime de la franchise*

Le régime de la franchise est prévu à l'article 56bis du Code de la TVA. Ce régime peut s'appliquer à n'importe quelle personne, physique ou morale, qui le souhaite, à partir du moment où son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000 €.<sup>9</sup>

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle personne morale, elle doit estimer le chiffre d'affaires attendu pour la première année qui suit sa création. Pour le projet qui nous occupe, nous pouvons estimer la vente de 15 MWh à 100 €/MWh soit 1.500 € de chiffre d'affaires annuel, ce qui permet à la CERSA de bénéficier de ce régime.

Le régime de la franchise permet d'être dispensé d'une série d'obligations liées à la TVA. Une personne bénéficiant du régime de la franchise ne doit pas déposer de déclaration périodique à la TVA, porter de TVA en compte à ses clients, ni reverser la TVA au Trésor. Cette personne ne pourra pas non plus déduire la TVA payée en amont à ses fournisseurs mais elle recevra un numéro d'identification à la TVA.

Ainsi, une communauté d'énergie qui a opté pour le régime de la franchise ne portera pas de TVA en compte à ses clients. Un de ses membres, consommateur, qui dispose d'un numéro de TVA et achète de l'électricité partagée à la Communauté, ne pourra pas déduire la TVA liée aux frais de réseau portée par ORES à la Communauté et répercutée par cette dernière dans le montant TTC de la facture à ce consommateur professionnel.

Les principales **obligations du régime de franchise** sont les suivantes :

- Déposer les déclarations d'activité (commencement, changement ou cessation d'activité) ;
- En cas de délivrance de factures, mentionner sur celles-ci « régime particulier de franchise des petites entreprises » ;
- Tenir un journal de recettes ;
- Tenir un listing annuel des clients assujettis à la TVA auxquels l'assujetti a livré des biens ou presté des services pour un montant annuel supérieur à 250 €.

---

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal n°19 du 29 juin 2014.

**L'impact du régime de la franchise sur la facture des consommateurs n'est pas négligeable**, surtout depuis la réforme fiscale sur le marché de l'électricité qui fixe à 6% la TVA sur la vente d'électricité à des clients résidentiels et protégés.

En étant assujettie à la TVA, la CER pourrait vendre l'électricité à ses membres résidentiels, incluant les taxes associées (accises, cotisation énergie et obligation de rachat des CV), avec une TVA de 6%. La CER, ayant des producteurs assujettis à la TVA (comme l'Administration communale) et payant ses surcharges avec une TVA de 21%, pourrait prétendre au principe de déduction et être remboursée par le Trésor à la fin de l'année.

Si elle devient franchisée à la TVA, elle ne pourra plus bénéficier du principe de déduction, ce qui l'obligera à inclure une TVA de 21% dans son prix de vente aux consommateurs résidentiels pour le partage. Cette augmentation doit donc être prise en compte dans le calcul économique des avantages pour le consommateur.

- ⇒ *Il n'a pas encore été décidé du type de régime fiscal que la CER allait utiliser lorsqu'elle exercera sa première activité de partage d'énergie. Cependant, nous pouvons imaginer que la lourdeur administrative de déclaration de la TVA encourage les futurs porteurs de projet à basculer sur le régime de la franchise, même si le consommateur paiera 21% de TVA sur une partie seulement de sa facture (les frais de réseau étant facturés par les fournisseurs).*
- ⇒ *Nous pouvons mettre en évidence que ce point en matière d'obligation fiscale sera souvent rencontré dans des projets de communauté d'énergie, car la somme des puissances de toutes les installations (kVA), y compris celles détenues par les membres, est prise en compte.*
- ⇒ *Dans le cas où une CER est composée uniquement d'installations détenues par des tiers assujettis, et que la majorité des consommateurs sont des résidentiels, le régime de l'assujettissement à la TVA peut sembler être plus intéressant pour les consommateurs mais engendrera une surcharge pour le(s) gestionnaire(s) de la CER.*

## Méthode de répartition de l'électricité partagée

Il existe trois méthodes de répartition proposées par les gestionnaires de réseau pour l'activité de partage. Ces clés de répartition sont définies dans une [note descriptive disponible sur le site d'ORES](#) ainsi qu'un [document de la CWaPE](#).

Il est essentiel de noter que seulement 3 itérations de répartition seront possibles, ce qui rend nécessaire l'utilisation de la méthode prorata pour l'un de ces 3 cycles de répartition.

Après des discussions avec les membres de la CER d'Aubange, une répartition fixe et égalitaire pour les deux premiers cycles, suivie d'un dernier cycle selon la clé dynamique au prorata, semble être la solution technique la plus avantageuse pour tous les participants. Cette méthode de répartition a donc été explicitée dans les modèles de convention pour le partage d'électricité.

## Procédure de notification

Toute création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité doit être notifiée à la CWaPE avant le début de ses activités. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de la CWaPE depuis octobre 2023, il est à compléter par le représentant de la CER qui y joint les annexes demandées. Une fois le dossier de notification réceptionné, la CWaPE dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour vérifier si le dossier est complet.

Le formulaire de notification envoyé à la CWaPE par le représentant de la communauté d'énergie (CE) doit contenir les annexes suivantes obligatoires :

- 1) Une liste des membres et actionnaires de la communauté d'énergie et des installations de production exploitées par la communauté d'énergie (annexe au format imposé) ;
- 2) La preuve de l'habilitation du représentant de la communauté d'énergie dans le cadre de la procédure de notification ;
- 3) Les statuts coordonnés de la communauté d'énergie ;
- 4) Une copie de la convention conclue entre la communauté d'énergie et ses membres et actionnaires, conformément au prescrit de l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

L'envoi à la CWaPE du dossier de notification comprenant les statuts et les conventions-types a été finalisé début 2024 (février).

## Demande d'autorisation de partage

Le formulaire adéquat est disponible depuis octobre 2023 sur le site web du gestionnaire de réseau de distribution de la zone où se trouvera la CER ainsi que sur le site de la CWaPE, il est accompagné d'un guide explicatif permettant de le remplir.

Ce formulaire est à remplir par le représentant de l'activité de partage pour la demande d'autorisation d'une activité de partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie (CE), que celle-ci soit renouvelable (CER) ou citoyenne (CEC).

C'est aussi le représentant de l'activité de partage qui est chargé des communications et des échanges avec le(s) gestionnaire(s) de réseau (et le cas échéant, la CWaPE), dans le cadre de la procédure de demande ainsi que dans le cadre de l'activité de partage. Il sera également chargé de notifier à la CWaPE et au gestionnaire de réseau, tout changement important de l'activité de partage.

Ce formulaire devra inclure :

- Une description du projet ;
- Les coordonnées du représentant du partage (Coordinateur POLLEC de la Commune d'Aubange) ;
- Le périmètre qui délimite l'activité de partage (commune d'Aubange) ;

- La liste des participants ainsi que des installations de production ;
- La méthode de répartition ;
- La date de début du partage ;
- Autres annexes (renonciation au tarif social, renonciation à la compensation, propriétés des installations).

Bien que l'installation photovoltaïque du Service Travaux d'Aubange soit en service depuis fin février 2024, la demande d'autorisation de partage ne sera probablement pas envoyée à ORES avant le mois d'avril, le temps que la communauté d'énergie soit juridiquement créée et reconnue par la CWaPE.

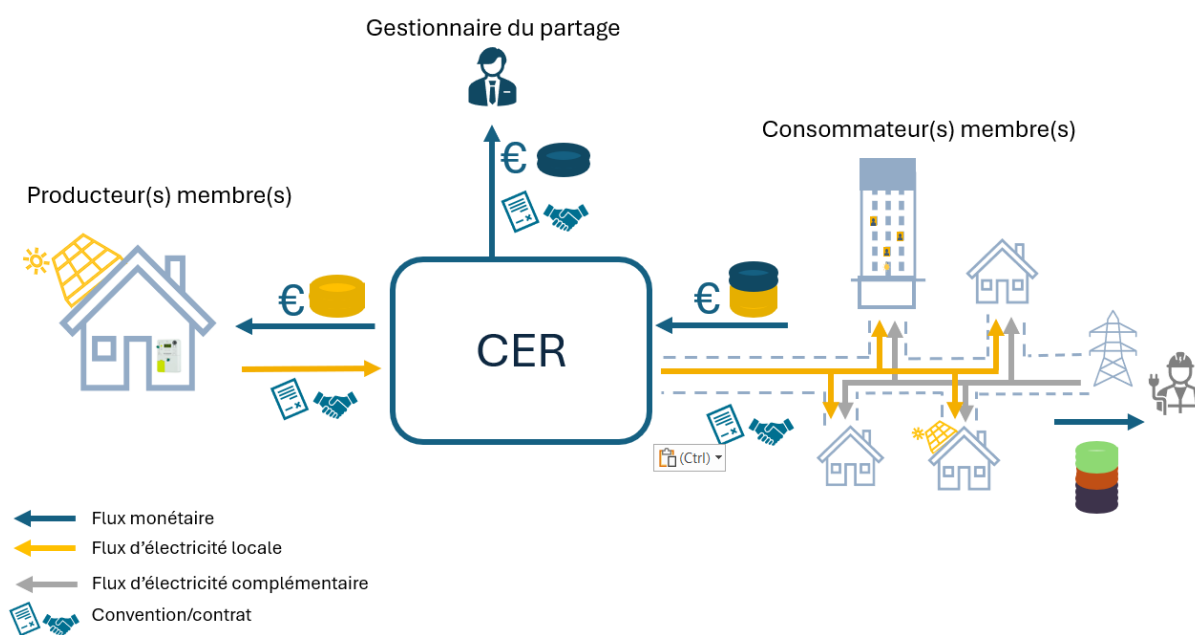
## Modèle économique du partage

### La composition du prix local

Le partage d'énergie est une méthode visant à diriger « virtuellement » l'électricité renouvelable générée par des installations de production décentralisées vers des points de prélèvement (compteurs) connectés au même réseau de distribution. Ce partage est contractualisé et l'attribution des volumes se fait en choisissant une méthode de répartition suggérée par le gestionnaire de réseau.

Le volume d'électricité renouvelable partagée qu'un consommateur recevra sera sujet à quatre composantes de frais :

- 1) La commodité (énergie) vendue par la communauté d'énergie
- 2) Les frais de restitution de certificats verts à charge de la communauté d'énergie
- 3) Les frais de réseau qui seront facturés par le fournisseur du consommateur
- 4) Les frais fédéraux qui seront facturés par la communauté d'énergie ou le fournisseur du consommateur



Seul le coût de la commodité, l'obligation de restitution de CV ainsi que possiblement les frais fédéraux seront à charge de la CER. En Wallonie, les fournisseurs classiques de chaque consommateur sont donc responsables de la facturation des frais de réseau sur l'ensemble des volumes prélevés (contrairement à la Région bruxelloise).

## Détermination du prix de la commodité

Dans une CER, l'électricité partagée peut provenir d'un membre autoproducteur, qui vend donc son injection à la CER avec laquelle il aura établi une convention organisant l'activité de partage. Dans ce projet, la Commune conclura donc un tel contrat avec la CER, où sera spécifié un prix de l'électricité mise à disposition de la CER. Ce prix constituera donc le montant de base pour définir la commodité.

⇒ *Dans le cas où il existerait plusieurs producteurs, il serait préférable d'établir un prix unique pour tous les producteurs afin de faciliter la détermination du prix de la commodité qui sera payé par les consommateurs.*

Le prix de vente de l'électricité entre la Commune et la CER est décidé par le Conseil Communal, suite à une proposition du Collège. Notre simulation économique prend en compte un prix moyen de l'injection à 20 €/MWh HTVA. Ce prix de l'électricité vendue à la CER peut être revu annuellement lors de son Assemblée Générale et devra alors être à nouveau validé en Conseil Communal.

A ce montant de base, sera ajouté le coût de l'obligation de rachat des CV de l'Administration wallonne, c'est-à-dire environ 2,587 c€/kWh partagé HTVA (référence pour l'année 2023). Ce montant augmente chaque année en fonction de l'obligation de restitution de certificats verts. Le montant indiqué dépend du prix d'achat des certificats verts, ayant ici été estimé avec 65 € par CV (prix minimum garanti par Elia).

## Frais de réseau

Le projet a été mis en place sans disposer de détails sur la méthodologie tarifaire future applicable en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029. Cette méthodologie tarifaire et un projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire 2026-2029 sont désormais accessibles sur le [site de la CWaPE](#). À partir de 2026, les nouveaux tarifs basse tension devraient dès lors offrir la possibilité d'opter pour une [tarification incitative selon des plages horaires](#). Ce nouveau tarif pourra être appliqué aux participants à un partage d'énergie (non obligatoire), sous le régime de comptage R3 (obligatoire).

Avant 2025, le partage d'énergie dans la zone ORES Luxembourg sera soumis à des frais de réseau tarifaires de 12,27 c€/kWh HTVA (heures normales). Par conséquent, aucun incitant tarifaire ne sera disponible au début du partage d'électricité de ce projet.

## Frais obligatoires

Le partage d'énergie sera sujet aux frais fédéraux, englobant les droits d'accise, la cotisation sur l'énergie et le droit d'accise spécial. Les détails de ces frais sont publiés dans la circulaire suivante sur [MyMinfin \(fgov.be\)](#) mais la procédure de collecte de ces accises pour les porteurs de projet de partage

n'est pas encore établie. En attendant la mise en place d'une procédure par le SPF Finances, la CER collectera ces accises.

Le montant moyen de ces accises et cotisation énergie pour un client résidentiel s'élève à 4,94 c€/kWh HTVA.

### Economie estimée pour le consommateur du partage

Ces gains annuels dépendront du volume d'électricité partagé, ainsi que du prix local et du prix du fournisseur pour ce consommateur. Etant donné l'attente d'une éventuelle réduction des frais de réseau et des coûts obligatoires, et compte tenu du manque d'informations sur la future méthodologie tarifaire 2025-2029 lors de l'étude du projet, nous avons évalué les économies à partir de la différence entre le tarif local (partage au sein de la CER) et celui des fournisseurs classiques :

- Le volume partagé par participant résidentiel est estimé à 500 kWh/an
- Le prix moyen de l'électricité vendue par le fournisseur est de 15 c€/kWh TVAC
- Le prix estimé de l'électricité partagée sera de  $(2 \text{ c€} + 2,587 \text{ c€}) \times 1,21 = 5,55 \text{ c€/kWh TVAC}$

→ L'économie annuelle par consommateur est estimée à  $500 \times (15 - 5,55) = 47,25 \text{ €/an}$ .

Certains consommateurs de ce projet de partage pourraient se voir attribuer plus de 1.000 kWh partagés par an, en fonction de leurs propres habitudes de consommation, de l'électrification de leurs besoins (pompe à chaleur, véhicule électrique, chauffage à accumulation électrique, ...) et du profil d'injection du Service Travaux d'Aubange. Dans ce cas, les gains augmenteront proportionnellement.

### Forfait du fournisseur

Cette économie annuelle ne tient pas compte d'un éventuel forfait du fournisseur qui serait appliquée aux consommateurs participant à une activité de partage, justifiée par des coûts administratifs supplémentaires liés à ce partage. Ces frais sont facturés pour chaque compteur (n° EAN) lors du décompte annuel ou sur base mensuelle. Energie Commune a repris dans un article de la revue *Renouvelle* le détail de cette « redevance » et son impact possible sur le modèle économique d'un partage : [L'électricité partagée en Wallonie : un avantage économique pour les consommateurs ? - Renouvelle](#).

- ⇒ *Plusieurs fournisseurs des membres de la CER ont expressément communiqué que des frais supplémentaires seraient appliqués en 2024 chez leurs clients participant à une activité de partage (Engie 121 € TVAC / Eneco 74,2 € TVAC / Luminus 150 € TVAC / Cociter 84,8 € TVAC). Engie a d'ailleurs précisé que ce forfait partage d'énergie consistera en un montant fixe annuel, qui ne serait donc pas facturé au prorata du nombre de mois ou de jours de participation au partage.*
- ⇒ *La CER devrait lancer l'opération de partage d'électricité à Aubange dès 2024 mais uniquement pour ses membres consommateurs ne se voyant pas (encore ?) appliquer de frais de partage chez leur fournisseur d'électricité.*



### III. Annexes

#### Autorités locales admises au sein d'une Communauté d'énergie

Le présent document liste les autorités locales telles que définies par le Gouvernement qui sont autorisées à être membre d'une communauté d'énergie.

#### Art. 4. De l'AGW du 17 mars 2023

Pour l'application des dispositions du décret du 12 avril 2001, les autorités locales visées à l'article 2, 2 quinquies, b), deuxième tiret et 2<sup>o</sup>sexies, b), deuxième tiret du même décret sont :

1<sup>o</sup> toute personne morale de droit public visée à Art. L3111-1. § 1<sup>er</sup> du code de la démocratie ;

2<sup>o</sup> les centres publics d'action sociale ;

3<sup>o</sup> les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

4<sup>o</sup> les sociétés de logement de service public ;

5<sup>o</sup> les communes de la région de langue allemande et la ville de Comines-Warneton ;

6<sup>o</sup> les zones de police des communes de la région de langue allemande et la zone de police de la ville de Comines-Warneton ;

7<sup>o</sup> les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les fabriques d'églises situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

8<sup>o</sup> les établissements chargés de la gestion des intérêts de la communauté philosophique non confessionnelle situés sur le territoire de la Région wallonne ;

9<sup>o</sup> les zones de secours composées uniquement de communes de la région de langue allemande ;

10<sup>o</sup> les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

11<sup>o</sup> les établissements visés aux articles 10 à 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

12<sup>o</sup> les établissements visés aux articles II.2 et II.3 du Code flamand de l'Enseignement Supérieur, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

13° la haute école visée par le décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, située sur le territoire de la Région wallonne ;

14° toute personne morale contrôlée par les entités visées aux 1° à 13 ;

Concernant le 14°, les conditions suivantes s'appliquent ;

1° Les entités membres de la personne morale autres que celles visées aux 1° à 13° ne sont pas des entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale est la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et, en ce qui concerne les communautés d'énergie citoyennes, dont le principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie ;

2° Le contrôle est présumé lorsque les entités visées aux 1° à 13° détiennent, seule ou conjointement, plus de cinquante pourcents des droits de vote de la personne morale. Les entités visées aux 1° à 13° détiennent ces droits de vote directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales dont plus de cinquante pourcents des droits de vote, de chacune de ces personnes morales, sont détenus, seul ou conjointement, par les entités visées aux 1 à 13.

#### **Art. L3111-1. § 1<sup>er</sup> du code de la démocratie**

Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton ;

2° sur les provinces de la Région wallonne ;

(3° sur les intercommunales et les associations de projet qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ; - Décret du 27 mars 2014, art. 2) ;

4° sur les zones de police uncommunales et pluricommunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton ;

5° sur les régies communales autonomes ;

6° sur les régies provinciales autonomes - Décret du 22 novembre 2007, art. 1er) ;

(7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande. - Décret du 13 mars 2014, art. 1er) ;

(8° sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°. - Décret du 29 mars 2018, art. 44) ;

(9° sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18° - Décret du 4 octobre 2018, art. 15) ;

§ 2. Le titre V du présent livre organise la tutelle administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes de la Région wallonne à l'exception de l'agglomération ou de la fédération de communes constituée de la commune de Comines-Warneton.

Art. L3111-2. Au sens du présent livre, on entend par :

(1° l'administration : soit la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, soit l'administration communale ; – Décret du 4 octobre 2018, art. 16) ;

2° l'acte : la décision administrative soumise à tutelle et formulée in extenso ;

(3° les pièces justificatives : tous les documents et annexes de nature à étayer un acte administratif. Constitue notamment une pièce justificative, le dossier qui a été soumis aux membres de l'organe qui a adopté la décision ou à l'organe lui-même – Décret du 22 novembre 2007, art. 2) ;

4° l'autorité de tutelle : le Gouvernement, (... – Décret du 31 janvier 2013, art. 8, 2°) le gouverneur, (ou le conseil communal – Décret du 13 mars 2014, art. 2, 2) ;

5° l'autorité zonale : le conseil communal et le (collège communal) pour les zones unicomunales et le conseil de police et le collège de police pour les zones pluricomunales ;

(6° l'organe représentatif agréé : les organes représentatifs des cultes reconnus par l'autorité fédérale) ;

7° les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VII, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

8° les établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, et financés au niveau communal : les établissements chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la loi, disposent d'un droit de financement à l'égard de la ou des communes sur lesquelles s'étend leur territoire ;

(9° les établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, et financés au niveau provincial : les établissements chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la loi, disposent d'un droit de financement à l'égard de la ou des provinces sur lesquelles s'étend leur territoire. – Décret du 13 mars 2014, art. 2, 3° à 6°).

## Photos et plans de l'installation photovoltaïque du Service Travaux d'Aubange

